



Commission des sanctions
de la Haute autorité de l'audit

Décision de la Commission des sanctions

N° CS 2024-12

Décision du 11 avril 2025

La commission des sanctions de la Haute autorité de l'audit, composée de :

Mme Daubigny, présidente,
M. Mercier,
M. Catherine, membres

et assistée de Mme Marclino, secrétaire de la commission, s'est réunie en séance publique le 18 mars 2025 à son siège situé Tour Watt, 16-32 rue Henri Regnault – Paris-la-Défense, pour statuer sur la procédure de sanction suivie contre :

M. André Bremond, [...],
Régulièrement convoqué par lettre recommandée avec accusé de réception
Non comparant

La société Cabinet Berrucaz-Bremond, [...],
Régulièrement convoquée par lettre recommandée avec accusé de réception
Non comparante

Vu le code de commerce, et notamment ses articles L. 820-1, I, 7° ; L. 820-2, V ; L. 821-73 à L. 821-81 et R. 820-3, R. 821-201 à R. 821-212 ; R.821-217 à R. 821-230.

Vu l'article 40 de l'ordonnance n° 2023-1142 du 6 décembre 2023 qui énonce que les procédures en cours devant le Haut conseil du commissariat aux comptes sont poursuivies de plein droit devant la Haute autorité de l'audit.

Après avoir entendu :

- la rapporteure générale, qui a présenté le rapport d'enquête prévu à l'article L. 821-77 du code de commerce ;
- la présidente de la Haute autorité de l'audit, représentée par Mme Gardey de Soos, rapporteure générale, qui a présenté des observations au soutien des griefs notifiés et a proposé une sanction.

La présidente a annoncé que la décision serait rendue le 11 avril 2025 par mise à disposition.

Après en avoir délibéré conformément à la loi, la commission des sanctions de la Haute autorité de l'audit a rendu la décision suivante par mise à disposition à son secrétariat.

Faits et procédure

1. La société Cabinet Berrucaz-Bremond (le cabinet Berrucaz-Bremond) est inscrite en tant que commissaire aux comptes rattaché à la compagnie régionale des commissaires aux comptes (CRCC) du Dauphiné-Savoie, sous le numéro 45090253, depuis 1997. Elle est détenue à 96% par M. Bremond, son gérant. En 2023, elle était titulaire de quatre mandats non EIP, représentant [...] euros d'honoraires, soit la totalité de son chiffre d'affaires, signés dans leur intégralité par M. Bremond, dont le mandat Global Cash Sud Est.
2. M. Bremond est inscrit en tant que commissaire aux comptes rattaché à la CRCC du Dauphiné-Savoie, sous le numéro 45000088, depuis 1985. Il exerce l'activité de commissaire aux comptes en nom propre, ainsi qu'au travers des sociétés cabinet Berrucaz-Bremond et Bremond Audit, cette dernière étant détenue à 99% par la première. Outre les mandats dont il est signataire pour le compte du cabinet Berrucaz-Bremond, M. Bremond était titulaire, en 2023, de trois mandats non EIP en nom propre, représentant [...] euros d'honoraires, et signataire de six mandats détenus par la société Bremond Audit, représentant [...] euros d'honoraires.
3. Le 10 juin 2021, la présidente du Haut conseil du commissariat aux comptes (H3C) a saisi le rapporteur général du H3C des faits *« constatés à l'occasion du contrôle de l'activité, réalisé au titre du programme 2019, de la société « Cabinet Berrucaz & Bremond » »*, ajoutant que *« ces faits, liés au mandat Global Cash, sont susceptibles de caractériser des manquements imputables à la société « Cabinet Berrucaz & Bremond » (...) représentée à M. André Bremond »*.
4. Le 15 juillet 2021, le rapporteur général a ouvert une enquête *« concernant M. André Brémond et la société Cabinet Berrucaz & Brémond, commissaires aux comptes, portant sur le respect de ses obligations légales et réglementaires »*.
5. Le 4 juillet 2024, à l'issue de l'enquête, la formation plénière du collège de la Haute autorité de l'audit (H2A) a décidé d'engager une procédure de sanction à l'encontre de M. Bremond et de la société Cabinet Berrucaz-Bremond et a arrêté les griefs suivants :

a. A l'encontre de M. Bremond et du cabinet Berrucaz-Bremond :

« d'avoir manqué à leurs obligations professionnelles, dans le cadre de leur mission de certification des comptes de Global Cash Sud Est, société à responsabilité limitée immatriculée sous le numéro RCS Lyon 401 979 190, en certifiant que les comptes de l'exercice clos le 31 mars 2019 étaient réguliers et sincères et donnaient une image fidèle du résultat des opérations de l'exercice ainsi que de la situation financière et du patrimoine de l'entité à la fin de l'exercice, alors que, selon leur dossier d'audit, ils n'étaient pas en mesure de le faire, en l'absence de mise en œuvre des diligences suffisantes et appropriées pour l'audit des postes comptables très significatifs suivants : chiffre d'affaires (7,3 millions d'euros, soit 146 fois le seuil de signification) et trésorerie (0,2 million d'euros, soit 4 fois le seuil de signification).

La société Cabinet Berrucaz-Bremond et M. André Bremond n'avaient donc pas obtenu l'assurance élevée que les comptes de l'exercice clos le 31 mars 2019 de Global Cash Sud Est, pris dans leur ensemble, ne comportaient pas d'anomalies significatives.

Ces manquements sont susceptibles de constituer une violation des dispositions des articles L. 823-9, alinéa 1er, L. 821-13, I, A. 823-26 (NEP 700 §8, §11 et §14), A. 823-8 (NEP 330 §25 et §26), A. 823-25 (NEP 630 §5 et §6) et A. 823-4 (NEP 230 §4) du code de commerce, applicables à l'époque des faits ».

b. A l'encontre de M. Bremond :

De n'avoir respecté :

« - ni le minimum réglementaire triennal de 120 heures de formation professionnelle continue, au titre de la période allant de 2016 à 2023, l'année 2016 constituant la première année du décompte de la période triennale (ainsi, vous avez suivi 95 heures de formation sur la période 2016/2018, 49,5 heures sur la période 2017/2019, 20 heures sur la période 2018/2020, 18 heures sur la période 2019/2021, 11 heures sur la période 2020/2022 et 18,5 heures sur la période 2021/2023),

- ni le minimum réglementaire annuel de 20 heures, au titre de la période allant de 2018 à 2023 (ainsi vous avez suivi 2 heures de formation en 2018, 18 heures en 2019, 0 heure en 2020, 0 heure en 2021, 11 heures en 2022 et 7,5 heures en 2023),

ce qui constituerait une violation des dispositions des articles L. 822-4 I et A. 822-28-2 du code de commerce et 7 alinéa 1er du code de déontologie, applicables à l'époque des faits ».

« L'ensemble de ces manquements seraient susceptibles de constituer des fautes disciplinaires, au sens de l'article L. 824-1 du code de commerce, dans sa rédaction en vigueur jusqu'au 31 décembre 2023, et passibles des sanctions énumérées à l'article L. 821-71 de ce code ».

6. Le 26 juillet 2024, Mme la présidente de la H2A a adressé la notification de griefs à M. Bremond et au cabinet Berrucaz-Bremond, les informant de la mise à disposition du dossier de la procédure.
7. Le même jour, le rapport d'enquête, la notification de griefs et le dossier de la procédure ont été adressés à la présidente de la commission des sanctions de la H2A.
8. Par lettres recommandées avec accusé de réception présentées le 3 décembre 2024 et non retirées, M. Bremond et la société Berrucaz-Bremond ont été invités à comparaître le 4 février 2025 devant la commission des sanctions sur la base des griefs notifiés. Cette convocation mentionne la composition de la commission, la possibilité d'être entendu en personne ou représenté par un conseil de son choix, ainsi que l'obligation de faire parvenir ses observations écrites à la commission des sanctions au plus tard huit jours avant la séance.
9. Avisé par courrier du 27 novembre 2024 de la séance et de sa faculté de demander à être entendu, en application de l'article L. 821-80 du code de commerce, le président de la CRCC de Dauphiné-Savoie n'a pas fait usage de ce droit.
10. Au cours de cette séance, la présidente de la Haute autorité de l'audit, représentée par la rapporteure générale, a demandé que soient prononcées à l'encontre de M. Bremond sa radiation de la liste des commissaires aux comptes ainsi qu'une sanction pécuniaire de

20 000 euros et, à l'encontre du cabinet Berrucaz-Bremond, sa radiation de la liste des commissaires aux comptes.

Motifs de la décision

Sur le bien-fondé des griefs

11. L'article L. 824-1, I, du code de commerce, dans sa rédaction issue de l'ordonnance n° 2016-1635 du 1^{er} décembre 2016 devenu, depuis l'ordonnance n° 2023-1142 du 6 décembre 2023, l'article L. 821-70 dudit code, dispose : « *I. Sont passibles des sanctions prévues à l'article L. 821-71, les commissaires aux comptes à raison des fautes disciplinaires qu'ils commettent. Constitue une faute disciplinaire : 1° Tout manquement aux conditions légales d'exercice de la profession ; 2° Toute négligence grave et tout fait contraire à la probité ou à l'honneur* ».
12. L'article R. 822-32 de ce code, dans sa rédaction issue du décret n° 2007-431 du 25 mars 2007, en vigueur du 27 mars 2007 au 1^{er} janvier 2017, disposait auparavant : « *Toute infraction aux lois, règlements et normes d'exercice professionnel homologuées par arrêté du garde des sceaux, ministre de la justice ainsi qu'au code de déontologie de la profession et aux bonnes pratiques identifiées par le Haut Conseil du commissariat aux comptes, toute négligence grave, tout fait contraire à la probité, à l'honneur ou à l'indépendance commis par un commissaire aux comptes, personne physique ou société, même ne se rattachant pas à l'exercice de la profession, constitue une faute disciplinaire passible de l'une des sanctions disciplinaires énoncées à l'article L. 822-8* ».
 1. Sur le grief lié à l'audit des comptes 2019 de la société Global Cash Sud Est reproché au cabinet Berrucaz-Bremond et M. Bremond
 - 1.1. Textes applicables
13. L'article L. 821-13, alinéa 1^{er}, du code de commerce, dans sa rédaction issue de l'ordonnance n° 2008-1278 du 8 décembre 2008 applicable à l'époque des faits, disposait : « *Les commissaires aux comptes exercent leur mission conformément aux normes internationales d'audit adoptées par la Commission européenne dans les conditions définies par la directive 2006/43/CE du 17 mai 2006. En l'absence de norme internationale d'audit adoptée par la Commission, ils se conforment aux normes d'exercice professionnel élaborées par la Compagnie nationale des commissaires aux comptes et homologuées par le garde des sceaux, ministre de la justice, après avis du Haut Conseil du commissariat aux comptes* ». Cette rédaction a été complétée par l'ordonnance n° 2016-315 du 17 mars 2016, ajoutant, à la fin de la première phrase, les termes : « *concernant les contrôles légaux des comptes annuels et des comptes consolidés et modifiant les directives 78/660/ CEE et 83/349/ CEE du Conseil, et abrogeant la directive 84/253/ CEE du Conseil, ainsi que, le cas échéant, aux normes françaises venant compléter ces normes adoptées selon les conditions fixées au troisième alinéa du présent article* ». Depuis l'ordonnance 2023-1142 du 6 décembre 2023, ces dispositions ont été transférées à l'article L. 821-11 du même code.
14. L'article L. 823-9, alinéa 1^{er}, du code de commerce, dans sa rédaction issue de l'ordonnance n° 2005-1126 du 8 septembre 2005, devenu, depuis l'ordonnance 2023-1142 du 6 décembre 2023, l'article L. 821-53 du même code, dispose: « *Les commissaires aux*

comptes certifiant, en justifiant de leurs appréciations, que les comptes annuels sont réguliers et sincères et donnent une image fidèle du résultat des opérations de l'exercice écoulé ainsi que de la situation financière et du patrimoine de la personne ou de l'entité à la fin de cet exercice ».

15. L'article A. 823-26 du code de commerce (NEP 700 relative aux rapports du commissaire aux comptes sur les comptes annuels et consolidés), dans sa rédaction applicable au moment des faits et reprise en substance dans les différentes versions depuis lors et devenu depuis l'arrêté du 28 décembre 2023 portant modification du titre II du livre VIII de commerce, l'article A. 821-92 du même code, prévoit notamment que *« le commissaire aux comptes formule une certification sans réserve lorsque l'audit des comptes qu'il a mis en œuvre lui a permis d'obtenir l'assurance élevée, mais non absolue du fait des limites de l'audit, et qualifiée par convention d'assurance raisonnable que les comptes, pris dans leur ensemble, ne comportent pas d'anomalies significatives. (...) Le commissaire aux comptes formule une certification avec réserve pour limitation : - lorsqu'il n'a pas pu mettre en œuvre toutes les procédures d'audit nécessaires pour fonder son opinion sur les comptes ; - que les incidences sur les comptes des limitations à ses travaux sont clairement circonscrites ; - et que la formulation de la réserve est suffisante pour permettre à l'utilisateur des comptes de fonder son jugement en connaissance de cause. (...) Le commissaire aux comptes formule une impossibilité de certifier : d'une part, lorsqu'il n'a pas pu mettre en œuvre toutes les procédures d'audit nécessaires pour fonder son opinion sur les comptes, et que : - soit les incidences sur les comptes des limitations à ses travaux ne peuvent être clairement circonscrites ; - soit la formulation d'une réserve n'est pas suffisante pour permettre à l'utilisateur des comptes de fonder son jugement en connaissance de cause (...) ».*
16. L'article A. 823-8 du code de commerce (NEP 330 relative aux procédures d'audit mises en œuvre par le commissaire aux comptes à l'issue de son évaluation des risques), dans sa rédaction applicable au moment des faits non modifiée depuis, et devenu depuis l'arrêté du 28 décembre 2023 portant modification du titre II du livre VIII de commerce, l'article A. 821-73 du même code, prévoit notamment : *« Le commissaire aux comptes conclut sur le caractère suffisant et approprié des éléments collectés afin de réduire le risque d'audit à un niveau suffisamment faible pour obtenir l'assurance recherchée. Pour ce faire le commissaire aux comptes tient compte à la fois des éléments qui confirment et de ceux qui contredisent le respect des assertions. (...) Si le commissaire aux comptes n'a pas obtenu d'éléments suffisants et appropriés pour confirmer un élément significatif au niveau des comptes, il s'efforce d'obtenir des éléments complémentaires. S'il n'est pas en mesure de collecter des éléments suffisants et appropriés, il formule une opinion avec réserve ou un refus de certifier ».*
17. L'article A. 823-4 du code de commerce (NEP 230 relative à la documentation de l'audit des comptes), dans sa rédaction applicable depuis le 21 janvier 2009 et non modifiée depuis, et devenu depuis l'arrêté du 28 décembre 2023 portant modification du titre II du livre VIII de commerce, l'article A. 821-66 du même code, prévoit notamment : *« 04. Le commissaire aux comptes consigne dans son dossier les éléments qui permettent à toute autre personne ayant une expérience de la pratique de l'audit et n'ayant pas participé à la mission d'être en mesure de comprendre : -la planification de l'audit dont les principaux éléments sont formalisés dans le plan de mission et le programme de travail ; -la nature, le calendrier et l'étendue des procédures d'audit effectuées ; -les caractéristiques qui permettent d'identifier les éléments qu'il a testés afin de préciser l'étendue des procédures mises en œuvre ; -les résultats de ces procédures et les éléments collectés ; -les problématiques concernant les éléments significatifs des comptes qui ont été relevées au cours de l'audit et les conclusions du commissaire aux comptes sur ces problématiques. (...) le dossier est conservé dans son*

intégralité durant la durée légale de conservation de dix ans ». Cette durée a été réduite à six ans à compter du 5 août 2023.

18. L'article A. 823-25 du code de commerce (NEP 630 relative à l'utilisation des travaux d'un expert-comptable intervenant dans l'entité), dans sa rédaction en vigueur à l'époque des faits, reprise à l'article A. 821-91 du même code à compter du 1^{er} janvier 2024, prévoit notamment : « *Lorsqu'il décide d'utiliser les travaux de l'expert-comptable, le commissaire aux comptes apprécie s'ils constituent des éléments suffisants et appropriés pour contribuer à la formation de son opinion sur les comptes. (...) En fonction de cette appréciation, le commissaire aux comptes détermine les procédures d'audit supplémentaires dont la mise en œuvre lui paraît nécessaire pour obtenir les éléments suffisants et appropriés recherchés* ».

1.2. Examen du grief

19. La société Global Cash Sud Est est spécialisée dans le courtage en valeurs mobilières et marchandises. Elle a, notamment, pour activité les transactions or, les opérations de change de devises, le courtage financier et le négoce de pierres et métaux précieux. Les clients de la société sont des particuliers. Son gérant est M. Vidus.
20. Elle a réalisé, au titre de l'exercice clos le 31 mars 2019, un chiffre d'affaires de 7,3 millions d'euros et un résultat net de 34 000 euros. Le total de son bilan s'établissait à 1,9 million d'euros et sa trésorerie à 217 000 euros.
21. Le cabinet Berrucaz-Bremond en a été commissaire aux comptes pour les exercices 2014 à 2019, M. Bremond étant le commissaire aux comptes signataire. M. Bremond a exposé, dans des observations formulées à la suite de la notification de griefs, que « *le dossier de la Sarl Global Cash (...) est passé en-dessous des seuils requis pour être assujetti au CAC sur les comptes 31/03/19, ma mission s'est donc arrêtée sur cet exercice et Global Cash n'est plus assujetti* ».
22. Les comptes de l'exercice clos le 31 mars 2019 ont été certifiés sans réserve le 13 septembre 2019 par le cabinet Berrucaz-Bremond et M. Bremond qui avaient, auparavant, fixé le seuil de signification à 50 000 euros.
23. S'agissant des diligences relatives au chiffre d'affaires, qui représentait 146 fois le seuil de signification, le dossier d'audit des commissaires aux comptes comprenait : une note de synthèse ne précisant ni la nature ni l'étendue des travaux réalisés sur le chiffre d'affaires ; la balance générale établie au 31 mars 2019 ; et le dossier de travail de l'expert-comptable qui comprenait les états comptables et de gestion, des factures de ventes, deux relevés bancaires de la banque Rhône-Alpes, portant sur les mois de mai et décembre 2018, des états de commissions de la société Western Union portant sur 90 000 euros, un rapprochement entre les états comptables et de gestion, dont la fiabilité n'était pas établie, et des annotations manuscrites de l'expert-comptable sur certains de ces documents.
24. Concernant les diligences relatives à la trésorerie, qui représentait quatre fois le seuil de signification, le dossier d'audit des commissaires aux comptes comprenait une note de synthèse faisant état de la circularisation des établissements de crédit CIC Lyonnaise de Banque, Banque Rhône-Alpes et CPoR Devises, une feuille de travail manuscrite sur l'inventaire de la caisse Opéra présentant un relevé de comptage de billets pour un total de 16 000 euros au 8 octobre 2019, des relevés de caisses du 8 octobre 2019 annotés et les

réponses aux circularisations des établissements de crédit CIC Lyonnaise de Banque, Banque Rhône-Alpes et CPoR Devises.

25. Au cours de son audition, M. Brémond n'a pas contesté les éléments factuels ci-dessus rappelés. Il s'est en revanche étonné de ne pas avoir retrouvé dans le dossier d'audit qu'il a transmis au rapporteur général des analyses de risque et les conséquences qu'il avait pu en tirer sur les objectifs de travaux à réaliser qui, selon lui, auraient dû y figurer. A l'issue de son audition, il a produit des feuilles de synthèse et d'analyses de risques sur des cycles d'audit qui ne figuraient pas dans le dossier d'audit initialement transmis et ce, en violation de la norme d'exercice professionnel 230.
26. Dans sa réponse à la notification de griefs qui lui a été notifiée, M Bremond a justifié ses travaux d'audit en faisant valoir que « *l'expert-comptable In Extenso de Nice, recommandé par l'avocat Gérard Amsellem, ami de Pierre Vidus, a remplacé le Cabinet Doroumian de Lyon* », que la société Global Cash Sud-Est était soumise tous les deux ans au contrôle de l'Autorité de Contrôle Prudentiel et de Régulation, que le contrôle de gestion était assuré par Mme BOUDET, « *contrôleuse de gestion interne depuis plus de 10 ans et formée à KPMG* », que le logiciel de comptabilité et de gestion Yodaforest était extrêmement rigide et « *ne permet pas de fantaisie* » et, enfin, que M. Vidus exerçait un suivi très rigoureux de la gestion quotidienne de la société Global Cash Sud-Est.
27. De l'ensemble de ces constatations, il résulte que les diligences d'audit mises en œuvre par le cabinet Berrucaz-Bremond et M. Bremond ne permettaient pas d'obtenir l'assurance élevée que les comptes chiffre d'affaires et trésorerie ne présentaient pas d'anomalies significatives, faute d'avoir respecté les termes de la norme d'exercice professionnel 330.
28. En effet, s'agissant du poste chiffre d'affaires, les commissaires aux comptes devaient mettre en œuvre des tests de procédure et/ou des contrôles de substance leur permettant d'apprécier sa réalité et de mesurer et évaluer ce poste afin de lui permettre de fonder son opinion sur les comptes.
29. S'agissant du poste de trésorerie, poste significatif par nature du fait de l'activité de la société, les commissaires aux comptes auraient dû rapprocher les réponses de la circularisation bancaire des éléments comptables, notamment par le biais du contrôle de l'apurement des rapprochements bancaires qui ne figurent pas au dossier, et réaliser des inventaires de caisse significatifs à une date compatible avec la date de certification des comptes et non postérieure et ce, afin de leur permettre d'obtenir l'assurance recherchée que les comptes ne présentaient pas d'anomalie significative.
30. De plus, si les commissaires aux comptes pouvaient, par application de l'article L. 821-61 du code de commerce alors applicable, s'appuyer sur les travaux de l'expert-comptable, ceux-ci ne pouvaient s'y référer que dans le respect des termes de la norme d'exercice professionnel 630. En particulier, ils devaient apprécier si lesdits travaux constituaient des éléments suffisants et appropriés pour contribuer à la formation de leur opinion sur les comptes ce qui, en l'espèce, n'est pas justifié dans leur dossier d'audit.
31. Cependant, au lieu de retenir, comme cela résulte du grief notifié, que M. Bremond et le cabinet Berrucaz-Bremond, n'ayant pas obtenu l'assurance élevée que les comptes pris dans leur ensemble ne comportaient pas d'anomalies significatives, auraient dû certifier les comptes avec réserve ou refuser de les certifier, la commission retient que M. Bremond et le cabinet Berrucaz-Bremond n'étaient pas en mesure de certifier les comptes sans réserve puisqu'ils n'avaient pas obtenu l'assurance élevée que les comptes, pris dans leur

ensemble, ne comportaient pas d'anomalies significatives, comme l'impose notamment la norme d'exercice professionnel 700.

2. Sur le grief relatif à l'obligation de formation continue reproché à M. Brémond

2.1 Textes applicables

31. L'article L. 822-4 du code de commerce, dans sa rédaction issue de l'ordonnance n° 2016-315 du 17 mars 2016, devenu, depuis l'ordonnance 2023-1142 du 6 décembre 2023, l'article L. 821-24 du même code, dispose : « *I. – Les commissaires aux comptes inscrits sur la liste mentionnée au I de l'article L. 822-1 [L. 821-13] sont tenus de suivre une formation professionnelle continue leur permettant d'entretenir et de perfectionner leurs connaissances. II. – Toute personne inscrite sur la liste mentionnée au I qui n'a pas exercé des fonctions de commissaire aux comptes pendant trois ans et qui n'a pas respecté durant cette période l'obligation mentionnée au I est tenue de suivre une formation particulière avant d'accepter une mission de certification* ».
32. L'article A. 822-28-2 du code de commerce, dans sa rédaction applicable depuis le 15 mai 2009, devenu, depuis l'arrêté du 28 décembre 2023 portant modification du titre II du livre VIII de commerce, l'article A. 821-45 de ce code, précise que la durée de la formation professionnelle est de cent vingt heures au cours de trois années consécutives et que vingt heures au moins sont accomplies au cours d'une même année. L'article A. 822-28-9, dans sa rédaction issue d'un arrêté du 20 février 2018, prévoyait par ailleurs : « *Les commissaires aux comptes déclarent annuellement, au plus tard le 31 mars, auprès du Haut Conseil du commissariat aux comptes ou de son délégué, les conditions dans lesquelles ils ont satisfait à leur obligation de formation professionnelle continue au cours de l'année civile écoulée. Les modalités de cette déclaration sont définies par le Haut Conseil. Les justificatifs utiles à la vérification du respect de cette obligation sont joints à la déclaration et conservés pour être, le cas échéant, produits lors des contrôles ou des enquêtes. Leur durée de conservation est fixée à six années* ». Les dispositions de l'article A. 822-28-9 sont reprises à l'article R. 821-70 du même code dans sa rédaction issue du décret n° 2023-1394 du 30 décembre 2023 modifié. Jusqu'au 20 février 2018, cette déclaration annuelle devait être effectuée auprès de la CRCC, en application de l'article A. 822-28-17 de ce code.
33. Pour l'année 2019, le délai de déclaration a été prorogé au 25 août 2020 en application de l'ordonnance n° 2020-306 du 25 mars 2020 relative à la prorogation des délais échus pendant la période d'urgence sanitaire et à l'adaptation des procédures pendant cette même période.
34. Enfin, l'article 7, alinéa 1^{er}, du code de déontologie, dans sa rédaction codifiée par le décret n° 2007-431 du 25 mars 2007, reprise à l'annexe 8-1 de la partie réglementaire du code de commerce dans sa rédaction issue de l'ordonnance n° 2023-1142 précitée, énonce que : « *Le commissaire aux comptes doit posséder les connaissances théoriques et pratiques nécessaires à l'exercice de ses missions. Il maintient un niveau élevé de compétence, notamment par la mise à jour régulière de ses connaissances et la participation à des actions de formation (...)* ».

2.2 Examen du grief

35. Il résulte des textes ci-dessus cités que la durée annuelle minimum de formation est de 20 heures et qu'elle est de 120 heures sur une période de trois ans.
36. Selon les informations communiquées tant par la Compagnie nationale des commissaires aux comptes que par M. Brémond, ce dernier a suivi 63,5 heures de formation en 2016, 29,5 heures en 2017, 2 heures en 2018, 18 heures en 2019 et 11 heures en 2022. Il n'a pas suivi ou n'a pu justifier avoir suivi de formation en 2020 et 2021.
37. Il s'en déduit que M. Brémond a suivi 95 heures de formation sur la période 2016-2018 ; 49,5 heures entre 2017 et 2019 ; 20 heures entre 2018 et 2020 et 18 heures entre 2019 et 2021.
38. Il en résulte que M. Brémond n'a pas respecté l'obligation de formation annuelle pour les années 2018, 2019, 2020, 2021 et 2022 et n'a pas respecté, pour l'ensemble de la période visée par le grief, l'obligation triennale de formation.
39. Sans contester ce manquement, M. Brémond l'a expliqué par la période de crise sanitaire et par une certaine baisse d'activité. Il a précisé envisager de cesser son activité dans les mois qui viennent.
40. Outre le fait que la crise sanitaire ne peut justifier l'absence de suivi de formation puisque des sessions de formation pouvaient être suivies à distance, les années visées par le grief démontrent que cette explication ne peut être retenue sur l'ensemble de la période visée par le grief.

Sur les sanctions

41. L'article L. 824-2 du code de commerce, dans sa rédaction issue de l'ordonnance n°2016-315 du 17 mars 2016, devenu, depuis l'ordonnance n°2023-1142 du 6 décembre 2023, l'article L. 821-71 du même code, reprend les mêmes sanctions, en y ajoutant, outre la publication d'une déclaration visée au II, 1°, la possibilité de prononcer, d'une part, une interdiction, pour une durée limitée à trois ans, d'exercer des fonctions d'administration ou de direction au sein d'une société de commissaire aux comptes et au sein d'entités d'intérêt public, d'autre part, une sanction pécuniaire, le cas échéant assortie du sursis, d'un montant ne pouvant excéder, pour une personne physique, la somme de 250 000 euros, ce montant pouvant, dans le cas où la sanction pécuniaire est prononcée pour une violation des dispositions des sections 3 à 6 du chapitre Ier du titre VI du livre V du code monétaire et financier, être porté au double du montant de l'avantage tiré de l'infraction ou, lorsqu'il n'est pas possible de déterminer celui-ci, à la somme d'un million d'euros. Pour une personne morale, le montant de la sanction pécuniaire ne peut excéder la plus élevée des sommes suivantes : -un million d'euros ; -lorsque la faute intervient dans le cadre d'une mission de certification, la moyenne annuelle des honoraires facturés au titre de l'exercice durant lequel la faute a été commise et des deux exercices précédant celui-ci, par le commissaire aux comptes, à la personne ou à l'entité dont il est chargé de certifier les comptes ou, à défaut, le montant des honoraires facturés par le commissaire aux comptes à cette personne ou entité au titre de l'exercice au cours duquel la faute a été commise.
42. L'article L. 821-83 du code de commerce, dans sa rédaction issue de l'ordonnance n° 2023-1142 du 6 décembre 2023, dispose : « *Les sanctions sont déterminées en tenant compte :*

- a. *1° De la gravité et de la durée de la faute ou du manquement reprochés ;*
 - b. *2° De la qualité et du degré d'implication de la personne intéressée ;*
 - c. *3° De la situation et de la capacité financière de la personne intéressée, au vu notamment de son patrimoine et, s'agissant d'une personne physique de ses revenus annuels, s'agissant d'une personne morale de son chiffre d'affaires total ;*
 - d. *4° De l'importance soit des gains ou avantages obtenus, soit des pertes ou coûts évités par la personne intéressée, dans la mesure où ils peuvent être déterminés ;*
 - e. *5° Du degré de coopération dont a fait preuve la personne intéressée dans le cadre de l'enquête ;*
 - f. *6° Des manquements commis précédemment par la personne intéressée ;*
 - g. *7° Lorsque la sanction est prononcée en raison de manquement aux dispositions des sections 3 à 6 du chapitre Ier du titre VI du livre V du code monétaire et financier, elle est en outre déterminée en tenant compte, le cas échéant, de l'importance du préjudice subi par les tiers ».*
43. Si les sanctions ne peuvent être déterminées qu'au regard des seuls critères que cet article énumère, la commission des sanctions peut toutefois ne se fonder que sur ceux de ces critères qui sont pertinents au regard des faits de l'espèce.
44. Les faits reprochés à M. Bremond et à la société Cabinet Berrucaz-Bremond, dont ils sont directement responsables, sont graves, car la certification sans réserve des comptes de la société Global Cash Sud Est pour l'exercice 2019 était de nature à porter atteinte à la confiance qui doit s'attacher aux travaux des commissaires aux comptes, et ce d'autant plus que l'activité de change de devises, de courtage financier et de négoce de pierres et métaux précieux exercée par ladite société Global Cash Sud Est comporte des risques importants et est soumise à des réglementations spécifiques.
45. Les faits reprochés à M. Bremond sont également graves en ce que l'obligation de formation des commissaires aux comptes a pour objet d'assurer la qualité de leur mission d'audit. Ils sont d'autant plus graves que l'obligation de formation qui s'impose à M. Bremond lui avait été rappelée lors d'un précédent contrôle réalisé en 2012, contrôle dont il n'a tenu aucun compte.
46. M. Bremond a justifié percevoir un revenu de l'ordre de [...] euros au titre de l'année 2022 et disposer d'un patrimoine de [...] euros. Le cabinet Berrucaz-Bremond a réalisé, en 2022, un chiffre d'affaires de [...] euros et un résultat net de [...] euros.
47. Ces éléments justifient que soit prononcée à l'encontre de M. Bremond sa radiation de la liste des commissaires aux comptes ainsi qu'une sanction pécuniaire de [...] euros et la radiation de la société Cabinet Berrucaz-Bremond de la liste des commissaires aux comptes.
48. En application de l'article R. 821-223 du code de commerce, la présente décision sera notifiée à Madame la présidente de la H2A, à M. Bremond et à la société Cabinet Berrucaz-

Bremond. Une copie de la décision sera adressée à Madame la rapporteure générale, à la CNCC et à la CRCC de Dauphiné-Savoie.

Par ces motifs, la commission des sanctions,

DIT que M. Bremond a commis une faute disciplinaire au sens de l'article R. 822-32 du code de commerce, dans sa rédaction issue du décret n° 2007-431 du 25 mars 2007, en vigueur du 27 mars 2007 au 1^{er} janvier 2017, et de l'article L. 824-1, I, du même code, dans sa rédaction issue de l'ordonnance n° 2016-1635 du 1^{er} décembre 2016, devenu, depuis l'ordonnance n° 2023-1142 du 6 décembre 2023, l'article L. 821-70 dudit code, en n'ayant respecté ni le minimum réglementaire triennal de 120 heures de formation professionnelle continue, au titre de la période allant de 2016 à 2023, ni le minimum réglementaire annuel de 20 heures, au titre de la période allant de 2018 à 2023 en violation des dispositions des articles L. 822-4 I et A. 822-28-2 du code de commerce et 7 alinéa 1^{er} du code de déontologie, applicables à l'époque des faits ;

DIT que M. Bremond et la société Cabinet Berrucaz-Bremond ont commis une faute disciplinaire au sens de l'article L. 824-1, I, du code de commerce, dans sa rédaction issue de l'ordonnance n° 2016-1635 du 1^{er} décembre 2016 devenu, depuis l'ordonnance n° 2023-1142 du 6 décembre 2023, l'article L. 821-70 dudit code, en ayant manqué à leurs obligations professionnelles, dans le cadre de leur mission de certification des comptes de la société Global Cash Sud Est, en certifiant que les comptes de l'exercice clos le 31 mars 2019 étaient réguliers et sincères et donnaient une image fidèle du résultat des opérations de l'exercice ainsi que de la situation financière et du patrimoine de l'entité à la fin de l'exercice, alors que, selon leur dossier d'audit, ils n'étaient pas en mesure de le faire faute d'avoir mis en œuvre des diligences d'audit suffisantes et appropriées pour les postes comptables significatifs chiffre d'affaires et trésorerie, et ce en violation des dispositions des articles L. 823-9, alinéa 1^{er}, L. 821-13, I, A. 823-26, A. 823-8, A. 823-25 et A. 823-4 du code de commerce, applicables à l'époque des faits.

PRONONCE la radiation de M. Bremond de la liste des commissaires aux comptes dressée par la Haute autorité de l'audit en application des articles L. 821-14 à L. 821-17 du code de commerce.

PRONONCE à l'encontre de M. Bremond une sanction pécuniaire de 25 000 euros.

PRONONCE la radiation de la société Cabinet Berrucaz-Bremond de la liste des commissaires aux comptes dressée par la Haute autorité de l'audit en application des articles L. 821-14 à L. 821-17 du code de commerce.

DIT qu'en application de l'article R. 821-223 du code de commerce, la présente décision sera notifiée à Madame la présidente de la Haute autorité de l'audit, à M. Bremond et à la société Cabinet Berrucaz-Bremond. Une copie de la décision sera adressée à Madame la rapporteure générale, à la Compagnie nationale des commissaires aux comptes et à la compagnie régionale des commissaires aux comptes du Dauphiné-Savoie,

DIT qu'en application des articles L. 821-84 et R. 821-225 du code de commerce, la présente décision sera publiée, sous forme non anonyme, sur le site internet de la Haute autorité de l'audit, pour une durée de cinq ans à compter de sa notification à la présidente de la Haute autorité de l'audit.

Fait à Paris-La-Défense, le 11 avril 2025

La secrétaire

La présidente

Conformément aux articles L. 821-85, dans sa rédaction issue de l'ordonnance n° 2023-1142 du 6 décembre 2023, et R. 821-226 du code de commerce, dans sa rédaction issue du décret n° 2023-1394 du 30 décembre 2023 modifié, et à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours de pleine juridiction devant le Conseil d'Etat dans les deux mois à partir de sa notification.